

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 38

Artikel: La loi des finances
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889498>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

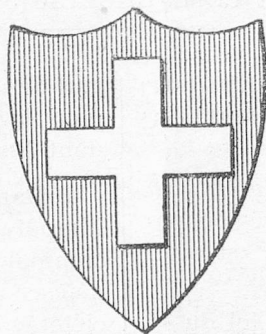
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



BULLETIN MENSUEL

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Siège Social : 61, Avenue Victor-Emmanuel III, PARIS (8^e)

SOMMAIRE

ÉTAT DES MEMBRES. — SECTION LYONNAISE. — SECTION DE MARSEILLE ET DU SUD-EST. — LA LOI DE FINANCES. — IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX; VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — CRÉANCES SUISSES SUR DES HOTELIERS ET COMMERÇANTS SAVOYARDS. — L'IMPORTATION DES VINS EN SUISSE EN 1922. — LE CHOMAGE EN SUISSE. — COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE. — IMPORTATION-EXPORTATION-DOUANES; LA RÉVISION DOUANIÈRE EN SUISSE; TRAITEMENT EN DOUANE DES ENVOIS VENANT DE L'ÉTRANGER PAR LA POSTE AUX LETTRES; L'IMPORTATION EN FRANCE DES PRODUITS CHIMIQUES ET LA DOUANE; RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS. — AVIS DIVERS.

ÉTAT DES MEMBRES

Dans sa dernière séance, le Comité de Direction de la Chambre de Commerce Suisse en France, a procédé à l'admission, comme *membre effectif*, de la

FABRIQUE de CADRES et BAGUETTES, S. A., à Lausanne.

SECTION LYONNAISE

Dans sa dernière séance le Comité de Direction de la *Section Lyonnaise* a accepté la démission de M. Henri LOHRER, ancien président de la Section, de ses fonctions de membre du Comité. Il a adressé ses remerciements au démissionnaire pour les grands services rendus par lui à la Section.

SECTION DE MARSEILLE
ET DU SUD-EST

L'Assemblée générale annuelle de la *Section de Marseille et du Sud-Est* a eu lieu le 14 juin, sous la présidence de M. ANGST, président, et en présence de M. Paul LEUBA, président d'honneur de la Section.

Le rapport du Comité, dont il a été donné lecture, rend compte de l'activité de la Section pendant la période de ses débuts. Il se félicite de l'excellent accueil qu'elle a reçu auprès des Autorités officielles et auprès de la Chambre de Commerce de Marseille. Il insiste sur la situation de Marseille comme place commerciale et industrielle et sur ses rapports nombreux avec la Suisse et, constatant l'importance de la colonie suisse établie dans la région, il exprime le vœu que chacun apporte sa collaboration à l'œuvre patriotique entreprise par la Chambre de Commerce Suisse qui est appelée à rendre de grands services et doit devenir indispensable aux transactions commerciales entre les deux pays.

LA LOI DE FINANCES

La Loi de Finances du 30 juin 1923, portant fixation du budget, a paru au *Journal Officiel* du 1^{er} juillet.

Nous reproduisons ci-après quelques-unes des dispositions de cette loi intéressant les commerçants et industriels.

Patente des voyageurs et représentants de commerce. — Cette question est réglée par l'article 2 de la loi de finances qui est ainsi conçu :

« Sont inscrits à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1880, parmi les exemptés de la patente, les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits. »

Délais de déclaration pour l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires. — D'après la législation en vigueur, les déclarations que les contribuables sont appelés à souscrire en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ainsi que les déclarations relatives aux dégrèvements pour charges de famille, doivent être reproduites dans les trois premiers mois de chaque année.

Aux termes des articles 3 et 9 de la loi de finances, ce délai se trouvera, à partir du 1^{er} janvier 1924, réduit d'une manière générale aux deux premiers mois de l'année.

Toutefois, les commerçants et les industriels qui, arrêtant leurs écritures dans le courant du mois de décembre, entendraient être taxés d'après leur bénéfice réel, continueront à disposer d'un délai de trois mois, à compter du 1^{er} janvier pour faire leur déclaration ou fournir leur compte de profits et pertes. Ils auront ainsi le temps nécessaire pour établir leur bilan.

Etablissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les sociétés de personnes. — L'article 11 de la loi de finances complète par les dispositions suivantes l'article 3 de la loi du 31 juillet 1917 :

« Dans les sociétés en nom collectif, cha-

acun des associés sera personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

« Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt sera établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et pour le surplus au nom de la Société. »

Insérées déjà par la Chambre dans la loi de finances en 1922, ces dispositions avaient été disjointes par le Sénat en vue d'un examen plus approfondi.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, chaque contribuable a droit sur le montant des impôts cédulaires perçus par voie de rôle, à une réduction calculée d'après le nombre de personnes à sa charge.

Cette disposition s'applique notamment en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, dans le cas d'une entreprise exploitée en association, cet impôt, doit, conformément à l'article 3 de la loi, être établi au nom de la société. Or, les contribuables ne peuvent obtenir de dégrèvement pour charges de famille que sur les impôts auxquels ils sont personnellement assujettis. Il en résulte que les charges de famille des membres d'une société ne peuvent motiver aucune réduction de la cotisation due par l'association.

L'article ci-dessus a pour but de mettre fin à cette situation en décidant que les associés en nom collectif et les gérants de sociétés en commandite simple, c'est-à-dire les associés qui participent réellement à l'exploitation, seront personnellement assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs parts respectives dans les bénéfices sociaux.

Notons ici que le Sénat n'a pas admis l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les réserves constituées par les associés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. Cette question sera examinée ultérieurement.

Exportation des capitaux. — L'article 106 proroge jusqu'au 31 décembre 1923 la loi réglementant l'exportation des valeurs mobi-

lières. Toutefois, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, pourra en suspendre l'application avant cette date.

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Vente d'un fonds de commerce

A une question posée par un Député, le Ministre des Finances a répondu ce qui suit (*Journal Officiel du 8 juin 1923*):

« En cas de vente d'un fonds de commerce avec bénéfice, la plus-value dont il doit être fait état pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est représentée, en principe, par l'excédent du prix de vente du fonds sur son prix d'achat ou de revient, sous déduction, le cas échéant, de la part d'accroissement de valeur que le fonds aurait acquise antérieurement au début de l'année ou de l'exercice dont les résultats ont été retenus pour la première fois pour l'établissement de l'impôt dont il s'agit. Toutefois, dans l'hypothèse où, possédant une comptabilité régulière, le vendeur aurait pratiqué, sur la valeur initiale de son fonds, des amortissements admis en déduction des bénéfices assujettis à l'impôt cédulaire, le gain provenant de la vente devrait être apprécié, non par rapport à ladite valeur, mais par rapport à celle qui a été attribuée au fonds dans le dernier inventaire. La circonstance que le prix de vente du fonds serait payable en plusieurs termes ne fait pas obstacle à ce que l'intégralité de la plus-value constatée soit comprise dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dès l'année qui suit celle au cours de laquelle la cession a été réalisée. »

CREANCES SUISSES sur des Hôteliers et Commerçants Savoyards

Un député ayant exposé la situation difficile faite à des hôteliers et commerçants savoyards par certains créanciers étrangers spéculant sur le change et demandé que la protection des nationaux français s'exerce par une plus libérale application des dispositions de la loi du 27 décembre 1920, relative

au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, M. le Ministre des Affaires Etrangères a répondu: « Les dettes contractées par les hôteliers et commerçants savoyards débiteurs de créanciers suisses résultent de prêts gagés soit par des titres déposés en Suisse dans les établissements de crédit créanciers, soit par des immeubles sis en France et grevés d'une hypothèque au profit du créancier. Dans le premier cas, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement français d'intervenir officiellement dans des affaires dont peuvent, seuls, connaître les tribunaux suisses, il peut seulement, ainsi qu'il l'a fait à plusieurs reprises, charger notre ambassadeur à Berne de s'employer officieusement à ménager à nos compatriotes, des facilités pour le règlement de leurs dettes. En ce qui concerne les prêts gagés par des hypothèques sur des immeubles situés en France, les créanciers suisses ne peuvent faire saisir les gages immobiliers qu'en s'adressant aux tribunaux français qui, sauf clause contraire du contrat, considéreront que les créances stipulées en francs sont payables en francs français. Il appartient, d'autre part, aux tribunaux français, de déterminer quelle application la loi du 27 décembre 1920 est susceptible de recevoir, dans des cas de ce genre. »

(J. O. 15 juin 1923.)

L'IMPORTATION DES VINS EN SUISSE EN 1922

Nous extrayons ce qui suit du rapport de l'Association des importateurs suisses de vins pour l'année 1922:

L'importation totale des vins de la position 117 a du tarif des douanes suisses (vins naturels de moins de 13°), s'est élevée à 1.135.309 hectolitres, représentant une valeur de 70.728.000 francs, contre 1.340.824 hectolitres d'une valeur de 96.976.000 frs en 1921 et 1.441.057 hl. en 1920.

Il est entré également 4.908 hl. de vins na-